

vent travailler pour des salaires moindres, vivre à meilleur marché ou qui aviliraient le genre de vie des classes ouvrières de la Colombie-Anglaise ou du Canada tout entier. Mais, que signifie ce projet de résolution ? Quand même nous l'adopterions à l'unanimité des voix, il ne contient rien qui soit de nature à soulager les maux de la population. Si l'honorable député ne s'était pas arrêté là, s'il avait déclaré que, dans les circonstances, il était opportun de notifier immédiatement notre intention d'abroger le traité, il aurait fait une proposition claire et substantielle. Mais, il s'en est bien gardé. Il propose un amendement qui sonne bien à l'oreille, qui est agréable à lire, qui respire le patriotisme, mais qui n'accomplit et ne signifie absolument rien.

M. SPROULE : Il signifie que le Gouvernement mérite d'être blâmé parce qu'il a négligé de protéger les intérêts de la Colombie-Anglaise lorsqu'il en a eu l'occasion.

M. GALLIHER : Dès qu'il ne signifie pas autre chose—et je m'en rapporte à l'honorable député—je suis prêt à laisser ce sujet de côté. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre. Ce sujet m'intéresse vivement et m'a toujours vivement intéressé. Je désire, pourtant, mentionner que certains journaux—je suis convaincu qu'ils n'y sont pas autorisés—déclarent qu'on limiterait à mille le nombre des ouvriers japonais qui pourront émigrer au Canada. Je suis persuadé qu'ils sont mal renseignés, car je suis prêt à déclarer au ministre du Travail que, si le nombre était fixé à mille ou même à un chiffre de beaucoup inférieur, j'élèverais la voix dans cette Chambre pour combattre cette disposition.

L'hon. M. LEMIEUX : Très bien ! très bien !

M. GALLIHER : Les paroles du ministre qui doit connaître quels sont à ce sujet les sentiments de la population de la Colombie-Anglaise me donnent la conviction que le nombre doit être moins élevé qu'on l'a dit ; autrement la députation de la province ne serait pas satisfaite. Je termine.

M. TAYLOR : Quelle est la limite ?

M. GALLIHER : C'est l'une des choses que le ministre du Travail n'a pas pu dévoiler, pour des raisons diplomatiques, a-t-il dit.

L'hon. M. LEMIEUX : C'est sans autorisation que certains journaux déclarent que le nombre a été fixé à mille.

M. GALLIHER : Je l'espère.

M. TAYLOR : Mais, si ce nombre était exact ?

M. GALLIHER : S'il est exact, la Chambre m'entendra protester et demander la dénonciation de ce traité.

L'hon. M. FOSTER : Le nombre n'est pas assez élevé ?

M. GALLIHER.

M. GALLIHER : Assez élevé ? J'espère que les deux partis politiques et les journaux qui les appuient jugeront qu'il y a lieu de soumettre l'arrangement qui a été conclu à un essai loyal et ne feront rien pour attiser les passions populaires dans un sens ni dans l'autre. Laissons au temps le soin de prouver si le ministre du Travail a dit la vérité et si le gouvernement japonais est sincère dans ses rapports avec le gouvernement canadien et s'il tiendra ses engagements.

M. EDMUND BRISTOL (Toronto-centre) : Monsieur l'Orateur, c'est un spectacle réjouissant de voir nos distingués collègues de la Colombie-Anglaise tenter des efforts pour se réhabiliter dans l'esprit de leurs commettants, et pour justifier l'erreur que le Gouvernement fédéral a commise tant au point de vue des intérêts de leur province que des intérêts du Canada tout entier, en limitant le droit du peuple de réglementer l'immigration par l'autorité du Parlement.

L'honorable député (M. Galliher) qui m'a précédé a évité, je crois, de parler sur le fond de la résolution. On a tout d'abord cité à l'attention de la Chambre un vieux décret datant de 1895, dans lequel le Gouvernement du jour fait prévoir les dangers de l'immigration japonaise au Canada à moins de restrictions raisonnables, et refusant de recommander la participation du Canada à cette convention, à moins d'imposer quelque restriction sur l'immigration de la main-d'œuvre japonaise.

L'actuel gouvernement prit le pouvoir en 1896, et eut depuis l'occasion de régler cette question d'une façon ou d'une autre dans l'intérêt de la population canadienne ; il avait sur le sujet l'opinion bonne ou mauvaise du gouvernement précédent. Que fit-il ? Est-ce qu'il s'enquit de l'étendue du commerce entre le Canada et le Japon, avant d'accéder à cette convention ? Est-ce qu'il fit une étude pratique qui lui permit d'annoncer au Parlement que c'était une sage politique de rendre le Canada partie à cette entente ? Pas du tout. Il resta apparemment coi jusqu'au mois d'août 1897, lorsque, pour les raisons énumérées dans le mémoire qu'on a lu, il refusa de faire participer le Canada aux termes de cette convention.

N'oublions pas qu'en vertu de cette entente, le Canada pourrait aujourd'hui restreindre à loisir l'immigration japonaise ou toute autre, mais le Gouvernement refusa de se prévaloir de cet avantage. Je demande aux honorables députés ministériels quelle raison existait en 1897 qui pût empêcher le Gouvernement d'accepter une convention qui réservait au Canada le droit de soumettre à une réglementation l'immigration des journaliers et des artisans japonais ? Quelle raison existait alors qui n'existait pas en 1907 lors de la signature du traité ?

S'il était profitable pour le Canada d'augmenter son commerce avec le Japon, quel changement s'est opéré depuis ? Quelle raison y a-t-il pour qu'il ne fût pas d'aussi